

CHAPITRE 3 TERRES

TERRES NISGA'A

Dispositions générales

1. À la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a se composent de toutes les terres, y compris les îles, situées à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice A sauf les terres submergées, la *Gingietl Creek Ecological Reserve*, le corridor du *Nisga'a Highway* et les terres situées à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B :
 - a. appendice B-1 - terres situées à proximité de Red Bluff qui ont été mises de côté pour la réserve indienne n° 88 ;
 - b. appendice B-2 - terres à l'égard desquelles la Colombie-Britannique a accordé un domaine en fief simple ;
 - c. appendice B-3 - terres à l'égard desquelles la Colombie-Britannique a accordé un bail agricole ou une licence de terre à bois (*woodlot licence*) ; et
 - d. appendice B-4 - routes associées aux terres mentionnées à l'appendice B-2.
2. À la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a englobent 1 992 kilomètres carrés, plus ou moins, de terres situées dans la partie inférieure de la vallée du Nass, composées de :
 - a. 1 930 kilomètres carrés, plus ou moins ; et
 - b. 62 kilomètres carrés, plus ou moins, de terres identifiées à l'appendice A-4 comme anciennes réserves indiennes Nisga'a et qui cessent d'être des réserves indiennes à la date d'entrée en vigueur.

Propriété des Terres Nisga'a

3. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire des Terres Nisga'a, en fief simple, soit le domaine le plus étendu en droit. Ce domaine n'est assujéti à aucune condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve énoncée dans le *Land Act*, ni à aucune limitation comparable en vertu de toute loi fédérale ou provinciale. Aucun domaine ou intérêt dans les Terres Nisga'a ne peut faire l'objet d'une expropriation, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.

-
4. Conformément à l'Accord, à la Constitution Nisga'a et à la loi Nisga'a, la Nation Nisga'a peut :
 - a. disposer de la totalité de son domaine en fief simple dans toute parcelle des Terres Nisga'a en faveur de toute personne ; et
 - b. à partir de la totalité de son domaine en fief simple ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a, créer en faveur de toute personne tout domaine moindre ou tout intérêt, y compris des droits de passage et des covenants semblables à ceux des articles 218 et 219 du *Land Title Act*, ou en disposer en faveur de toute personne, sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique.
 5. Une parcelle des Terres Nisga'a ne cesse pas d'être Terres Nisga'a en conséquence de tout changement quant à la propriété d'un domaine ou d'un intérêt dans cette parcelle.
 6. Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier ou d'un droit sur des terres par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription de la common law et la doctrine de la concession moderne perdue sont abolis à l'égard des Terres Nisga'a.
 7. Si, en tout temps, toute parcelle des Terres Nisga'a, ou tout domaine ou intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a, échoit définitivement à la Couronne par déshérence, celle-ci transfère sans frais à la Nation Nisga'a cette parcelle, ce domaine ou cet intérêt.
 8. Ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une charge autre qu'une charge constituant un privilège en faveur du Canada ou de la Colombie-Britannique, d'une saisie, d'une saisie-gagerie, d'une exécution forcée ou d'une vente, sauf en vertu d'un acte, notamment d'une hypothèque ou d'une autre sûreté, en faveur d'une personne et accordé par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a ou sauf si cela est permis en vertu d'une loi établie par le gouvernement Nisga'a Lisims en vertu de l'article 44 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » :
 - a. aucun domaine ou intérêt de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a dans toute parcelle des Terres Nisga'a à laquelle le régime Torrens provincial ne s'applique pas ; ni
 - b. aucun intérêt, droit, privilège ou titre de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a que la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a a réservé ou excepté de toute création ou disposition d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a.
-

Ajouts de terres aux Terres Nisga'a

9. Si, en tout temps, la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans toute parcelle de terre située à l'intérieur des limites énoncées aux appendices B-1, B-2 ou B-3, la Nation Nisga'a peut, avec le consentement du propriétaire, ajouter cette parcelle de terre aux Terres Nisga'a. Cette parcelle de terre, ainsi que toute route identifiée à l'appendice B-4 et qui y est associée, deviennent Terres Nisga'a sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique d'un avis écrit de la Nation Nisga'a décrivant cette parcelle de terre, auquel est joint le consentement écrit du propriétaire de cette parcelle de terre.

10. Si, en tout temps :

- a. la Colombie-Britannique est propriétaire du domaine en fief simple dans toute terre située à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B-2 ; ou
- b. toute terre située à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B-3 cesse de faire l'objet d'un bail agricole ou d'une licence de terre à bois en vigueur,

la Colombie-Britannique offre de vendre à la Nation Nisga'a le domaine en fief simple dans cette terre, à un prix qui ne peut être supérieur à sa juste valeur marchande.

11. Si, en tout temps, la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans une parcelle de terre limitrophe des Terres Nisga'a, autre que les terres mentionnées aux appendices B-1, B-2 ou B-3, la Nation Nisga'a peut, avec le consentement du propriétaire et l'accord du Canada et de la Colombie-Britannique, ajouter cette terre aux Terres Nisga'a. Si le propriétaire consent et si le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a sont d'accord pour que cette terre puisse être ajoutée aux Terres Nisga'a, cette terre devient Terres Nisga'a sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique d'un avis écrit conformément à cet accord.

12. Si la Nation Nisga'a ajoute une parcelle de terre aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, cette terre est assujettie :

- a. à tout grèvement, charge, licence ou permis en vigueur ;
- b. à toute condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve subsistante, autre que celles en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a, contenue dans :
 - i. la concession ou la disposition primitive faite par la Couronne,
 - ii. toute autre concession ou disposition faite par la Couronne, ou

- iii. le *Land Act* ; et
 - c. à toute limitation en vertu de la loi fédérale ou provinciale qui est comparable à celles énoncées à l'alinéa 12.b., autre que celles en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a.
13. Quand une parcelle de terre devient Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, toute condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve subsistante mentionnée à l'alinéa 12.b. ou c. qui est en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a cesse d'exister.
14. Si la Nation Nisga'a ajoute une parcelle de terre aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, les appendices A-1, A-2 et A-3 et l'appendice B-1, B-2, B-3 ou B-4, selon le cas, sont modifiés pour tenir compte du changement apporté aux limites des Terres Nisga'a.

Détermination des limites

15. Si une Partie fournit aux autres Parties une proposition pour clarifier l'emplacement de toute partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties suivent la procédure énoncée à l'annexe A.

Désignations des Terres Nisga'a

16. Les Terres Nisga'a englobent les terres publiques Nisga'a, les terres privées Nisga'a et les terres de village Nisga'a.
17. Les terres publiques Nisga'a sont les Terres Nisga'a autres que celles désignées terres de village Nisga'a ou terres privées Nisga'a par le gouvernement Nisga'a Lisims.
18. Les terres privées Nisga'a comprennent :
- a. les terres dans lesquelles le gouvernement Nisga'a Lisims crée un intérêt exclusif ; et
 - b. les terres qui sont autrement requises pour des utilisations incompatibles avec un accès public, notamment pour des utilisations commerciales, culturelles ou de développement des ressources.

RESSOURCES MINÉRALES

19. Il est entendu que, conformément à l'article 3, à la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources minérales sur les Terres Nisga'a ou dans leur sous-sol.

20. Le gouvernement Nisga'a Lisims a le pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer tout droit, loyer, redevance ou tous autres frais concernant les ressources minérales sur les Terres Nisga'a ou dans leur sous-sol.
21. Le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords concernant l'application des systèmes administratifs provinciaux sur les Terres Nisga'a, relativement :
 - a. au jalonnement des claims ;
 - b. à l'enregistrement et à l'inspection de l'exploration et du développement du sous-sol ;
 - c. à la perception de droits, de loyers, de redevances et d'autres frais par la Colombie-Britannique pour le compte du gouvernement Nisga'a Lisims ; et
 - d. à d'autres questions semblables.

TERRES SUBMERGÉES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A

22. La Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a.
23. La Colombie-Britannique donne avis à la Nation Nisga'a par écrit de toute disposition envisagée d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou de toute utilisation ou occupation envisagée de ces terres.
24. Concernant les terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique :
 - a. n'accorde pas un domaine en fief simple ;
 - b. n'accorde pas un bail dont la durée, reconductions comprises, peut excéder 25 ans ;
 - c. ne transfère pas la gestion et la maîtrise pour une période qui peut excéder 25 ans ; ou
 - d. ne dispose pas, de quelque autre manière, d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou n'autorise pas l'utilisation ou l'occupation de ces terres, si cette disposition, cette utilisation ou cette occupation pouvait avoir des effets négatifs sur les Terres Nisga'a ou sur les intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord,

sans le consentement de la Nation Nisga'a, celle-ci ne pouvant le retenir déraisonnablement.

25. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait une demande à la Colombie-Britannique pour acquérir un domaine ou un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou pour l'autorisation d'utiliser ou d'occuper des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'accorder le domaine, l'intérêt ou l'autorisation :
- a. si la Nation Nisga'a a consenti à cette acquisition, utilisation ou occupation ; et
 - b. si l'acquisition ou l'autorisation envisagée est conforme à la loi provinciale concernant la disposition, l'occupation ou l'utilisation des terres submergées à l'intérieur de la Colombie-Britannique.
26. Fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends », tout différend quant à savoir :
- a. si la Nation Nisga'a retient déraisonnablement le consentement en vertu de l'article 24 ; ou
 - b. si la Colombie-Britannique refuse déraisonnablement d'accorder un domaine, un intérêt ou une autorisation en vertu de l'article 25.
27. Il est entendu que les articles 22 à 26 n'ont pas d'effet sur tout droit de propriété des propriétaires des hautes terres des Terres Nisga'a adjacentes aux terres submergées.

INTÉRÊTS SUR LES TERRES NISGA'A

Définition du terme « intérêts »

28. Aux articles 29 à 41, les « intérêts » comprennent les domaines, les intérêts, les charges, les claims minéraux, les grèvements, les licences et les permis.

Intérêts antérieurs cessent d'exister

29. À la date d'entrée en vigueur :
- a. le titre de la Nation Nisga'a à l'égard des Terres Nisga'a est franc et quitte de tous les intérêts, sauf :
 - i. ceux accordés en vertu des articles 30 à 40,
 - ii. ceux mentionnés à l'article 41,

- iii. ceux prorogés ou accordés en vertu des dispositions transitoires du chapitre intitulé « Ressources forestières », et
 - iv. ceux accordés en vertu du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ; et
- b. sous réserve de l'article 41 et des dispositions transitoires du chapitre intitulé « Ressources forestières », chaque intérêt qui, avant la date d'entrée en vigueur, grevait ou s'appliquait aux terres qui sont des Terres Nisga'a cesse d'exister.

Intérêts de remplacement

30. Conformément aux articles 31 à 40 et au chapitre intitulé « Routes et droits de passage », la Nation Nisga'a accorde des intérêts aux personnes qui sont nommées dans l'appendice C-1 en tant que personnes qui avaient, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, des intérêts dans les terres qui constituent les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur.
31. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a procède à la passation des documents accordant à chacune des personnes nommées dans l'appendice C-1, les intérêts de cette personne comme énoncé dans cet appendice.
32. Un document passé en vertu de l'article 31 relativement à un intérêt énoncé dans la partie I de l'appendice C-1 est établi selon la forme applicable énoncée dans l'appendice C-2, et comprend toute modification ayant fait l'objet d'un accord écrit, avant la date d'entrée en vigueur, entre le Conseil tribal Nisga'a et l'ayant droit.
33. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à chaque personne nommée dans l'appendice C-5, un certificat de possession pour la parcelle des Terres Nisga'a attribuée à cette personne et décrite dans l'appendice C-5.
34. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à chaque personne nommée dans l'appendice C-6, un certificat de possession pour la parcelle des Terres Nisga'a attribuée à cette personne et décrite dans l'appendice C-6.
35. Une personne à qui la Nation Nisga'a accorde un certificat de possession en vertu de l'article 33 ou 34 a substantiellement le même droit de possession sur la parcelle décrite des Terres Nisga'a que cette personne aurait eu comme titulaire d'un certificat de possession en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, modifié pour tenir compte de la compétence du gouvernement Nisga'a sur les Terres Nisga'a et de la propriété des Terres Nisga'a par la Nation Nisga'a.
36. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a peut, conformément à la loi Nisga'a, remplacer les certificats de possession accordés en vertu de l'article 33 ou 34 par des domaines ou des intérêts dans les parcelles décrites des Terres

Nisga'a, ou des licences d'utilisation ou de possession de ces parcelles. Si les certificats de possession sont remplacés par des licences, les licences comprennent des droits d'utilisation et de possession des terres comparables à ceux énoncés dans ces certificats de possession, ou plus étendus qu'eux.

37. Un document mentionné à l'article 31, 33 ou 34 ou à l'article 7 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » est réputé :
- a. délivré à la date d'entrée en vigueur par la Nation Nisga'a ; et
 - b. passé et délivré à la date d'entrée en vigueur par chaque personne visée dans ces articles qu'il ait été ou non réellement passé ou délivré par cette personne.
38. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a délivre matériellement le document applicable :
- a. à chaque personne nommée dans l'appendice C-1, C-5 ou C-6 ; ou
 - b. à toute autre personne dont, avant la date d'entrée en vigueur :
 - i. le nom a été communiqué par écrit au Conseil tribal Nisga'a par le Canada ou la Colombie-Britannique comme la personne qui devrait recevoir, au lieu de la personne nommée dans l'appendice C-1 ou C-5, un intérêt mentionné dans l'appendice C-1 ou C-5, en raison d'un décès, d'un transfert de toute sorte, d'une erreur ou de l'effet de la loi, ou
 - ii. le nom a été communiqué par écrit au Canada et à la Colombie-Britannique par le Conseil tribal Nisga'a comme la personne qui devrait recevoir, au lieu de la personne nommée dans l'appendice C-6, un intérêt mentionné dans l'appendice C-6 en raison d'un décès, d'un transfert de toute sorte, d'une erreur ou de l'effet de la loi,
- et l'appendice est modifié en conséquence.
39. Si le Canada ou la Colombie-Britannique avise la Nation Nisga'a qu'un intérêt accordé en vertu de l'article 30, 31, 33 ou 34 :
- a. est au nom d'une personne qui n'avait pas droit en réalité à cet intérêt à la date d'entrée en vigueur ; ou
 - b. contient une erreur d'écriture ou une description erronée d'un fait important,
- les Parties concernées prennent des mesures raisonnables pour rectifier l'erreur.

40. Tout droit de passage de la nature de celui décrit à l'article 218 du *Land Title Act* qui est accordé par la Nation Nisga'a en vertu de l'Accord, a force obligatoire et est exécutoire même si les Terres Nisga'a auxquelles se rattache le droit de passage ne sont pas assujetties au *Land Title Act*.

Licences et lignes de piégeage

41. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont titulaires des lignes de piégeage, des licences et certificats de guide de pourvoirie et des licences de guide de pêche à la ligne énoncés à l'appendice C-7 conservent ces intérêts conformément aux lois d'application générale provinciales et au chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». Si un intérêt mentionné dans cet article n'est pas renouvelé ou remplacé, cet intérêt cesse d'exister.

Indemnisation

42. La Colombie-Britannique tient la Nation Nisga'a indemne et à couvert contre tout dommage, perte, responsabilité ou coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la Nation Nisga'a peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant :
- a. de l'omission, dans l'appendice C-1, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, avait un intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par la Colombie-Britannique ; ou
 - b. d'une erreur quant au nom d'une personne qui figure dans l'appendice C-1, à titre de personne ayant droit à un intérêt, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, à l'intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par la Colombie-Britannique.
43. Le Canada tient la Nation Nisga'a indemne et à couvert contre tout dommage, perte, responsabilité ou coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la Nation Nisga'a peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant :
- a. de l'omission, dans l'appendice C-1 ou C-5, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, avait un intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada, ou était titulaire d'un certificat de possession à l'égard des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada ; ou

- b. d'une erreur quant au nom d'une personne qui figure dans l'appendice C-1 ou C-5, à titre de personne ayant droit à un intérêt ou à un certificat de possession, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, à l'intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada, ou au certificat de possession à l'égard des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada.

DÉCONTAMINATION DES SITES

- 44. La Colombie-Britannique inspecte les sites énoncés à l'annexe B et entreprend ou fait entreprendre le redressement approprié de toute contamination, à chaque site, comme suit :
 - a. la Colombie-Britannique, ou la personne qui entreprend le redressement, donne avis à la Nation Nisga'a 60 jours au plus avant de commencer le redressement ; et
 - b. la question de savoir si un site est contaminé et la nature et l'étendue du redressement approprié sont déterminées en vertu de la loi de la Colombie-Britannique et aux fins de ces déterminations, l'utilisation du site est réputée être :
 - i. soit l'utilisation réelle du site à la date de l'avis prévu à l'alinéa a.,
 - ii. soit l'utilisation identifiée à l'annexe B, si le site n'est pas utilisé à la date de l'avis prévu à l'alinéa a..

TERRES NISGA'A EN FIEF SIMPLE À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A

- 45. Les terres Nisga'a en fief simple se composent des terres de la catégorie A et des terres de la catégorie B telles qu'elles sont décrites dans l'appendice D.

Terres de la catégorie A

- 46. Les terres de la catégorie A sont les parcelles de terre énoncées dans les appendices D-2 et D-3 et se composent :
 - a. des terres identifiées comme d'anciennes réserves indiennes Nisga'a dans les appendices D-2 et D-3 ; et
 - b. de certaines terres adjacentes à certaines de ces anciennes réserves indiennes Nisga'a.

47. À la date d'entrée en vigueur, les terres à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiées comme d'anciennes réserves indiennes Nisga'a dans les appendices D-2 et D-3 cessent d'être des réserves indiennes.
48. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A.
49. Le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A est assujéti aux droits mentionnés au sous-alinéa 50(1)a(iii) du *Land Act* mais n'est assujéti à aucune autre condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve énoncée à l'article 50 du *Land Act*, et la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a ne peut être exproprié d'aucun domaine ou intérêt dans des terres de la catégorie A, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.
50. À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 51, le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A est franc et quitte de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf ceux énoncés dans l'appendice D-4.
51. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources minérales sur les terres de la catégorie A ou dans leur sous-sol, franchises et quittes de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf pour les claims minéraux énoncés dans l'appendice D-4.
52. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie A autres que les terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie A décrites dans l'appendice D-2 comme étant les anciennes R.I. n^o 24, 27, et 27A et leurs extensions, lesquelles terres submergées sont la propriété de la Nation Nisga'a.
53. Une parcelle des terres de la catégorie A cesse d'être terres de la catégorie A, si aucun domaine ou intérêt dans cette parcelle n'est la propriété de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a.
54. Si la Nation Nisga'a dispose du domaine en fief simple des terres de la catégorie A décrites dans l'appendice D-2 comme l'ancienne R. I. n^o 15 et son extension, elle se réserve un droit de passage à couverture générale afin de fournir un accès routier aux terres adjacentes à travers cette parcelle. À la demande de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a cède le bénéfice du droit de passage sur cette partie de la parcelle sur laquelle se trouve la route du service forestier existant à la date d'entrée en vigueur, conformément à ce qui suit :
 - a. toute cession se fait selon des modalités raisonnables notamment quant à l'emplacement de l'emprise demandée, à sa largeur compte tenu de l'utilisation prévue, à ses effets sur les terres avoisinantes et au paiement d'une juste indemnité ; toutefois, malgré l'alinéa d. de la définition de l'expression « juste indemnité », il n'est

pas tenu compte des valeurs culturelles particulières dans la détermination d'une juste indemnité ; et

- b. si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne réussissent pas à convenir des modalités de la cession, y compris la nature raisonnable des modalités proposées ou l'emplacement de l'emprise demandée, les modalités de la cession font l'objet d'une décision définitive par arbitrage, conformément au chapitre intitulé « Règlement des différends » ; toutefois, l'arbitre n'a pas le pouvoir d'exiger de la Colombie-Britannique qu'elle accepte une cession du droit de passage.

Expropriation par la Province et terres de la catégorie A

- 55. Une autorité provinciale expropriante peut, en vertu de la législation provinciale, exproprier la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie A seulement si l'expropriation :
 - a. est justifiable et nécessaire à une fin d'intérêt public provinciale ;
 - b. porte sur le domaine ou intérêt le plus restreint qui soit nécessaire et pour la durée la plus brève requise à cette fin d'intérêt public provinciale ;
 - c. est effectuée par un ministère provincial ou un mandataire de la Couronne provinciale pour son utilisation ; et
 - d. est effectuée du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 56. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un intérêt ou domaine moindre que le domaine en fief simple dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation.
- 57. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a du domaine en fief simple, y compris les ressources minérales, dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde au propriétaire du domaine en fief simple :
 - a. des terres de la Couronne équivalentes :
 - i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a demandent d'être indemnisés au moyen de terres de la Couronne équivalentes, et
 - ii. si des terres de la Couronne équivalentes sont disponibles ; ou

- b. une juste indemnité :
- i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a ne demandent pas des terres de la Couronne équivalentes,
 - ii. si des terres de la Couronne équivalentes ne sont pas disponibles, ou
 - iii. si le propriétaire, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique en conviennent par ailleurs.
58. Si une autorité provinciale expropriante exproprie un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple, y compris les ressources minérales, dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire du domaine en fief simple.
59. Si en vertu de l'article 55 une autorité provinciale expropriante exproprie à l'égard du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie A en excluant une ou plusieurs ressources minérales de l'expropriation, le propriétaire du domaine en fief simple et la Nation Nisga'a peuvent exiger que la Colombie-Britannique inclue les ressources minérales dans l'expropriation. Si le propriétaire et la Nation Nisga'a exigent que la Colombie-Britannique inclue les ressources minérales dans l'expropriation, l'article 57 s'applique à cette expropriation.
60. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, toute terre accordée par la Colombie-Britannique à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une société Nisga'a ou à un citoyen Nisga'a en tant qu'indemnité pour une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie A devient terres de la catégorie A.

Terres de la catégorie B

61. Les terres de la catégorie B sont les parcelles de terre à l'extérieur des Terres Nisga'a et énoncées dans les appendices D-6 et D-7.
62. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B.
63. Le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B est assujéti aux conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves énoncées à l'alinéa 50(1)a) du *Land Act*, sauf ce qui est énoncé au sous-alinéa 50(1)a)(i) du *Land Act* ; toutefois la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a ne peut être exproprié d'aucun domaine ou intérêt dans des terres de la catégorie B, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.

-
- 64. À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 65, le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B est franc et quitte de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf ceux énoncés dans l'appendice D-8.
 - 65. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie B.
 - 66. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des ressources minérales sur les terres de la catégorie B ou dans leur sous-sol, qui sont réservées à la Couronne en vertu du sous-alinéa 50(1)a(ii) du *Land Act*.
 - 67. Une parcelle des terres de la catégorie B cesse d'être terres de la catégorie B, si aucun domaine ou intérêt dans cette parcelle n'est la propriété de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a.

Expropriation par la Province et terres de la catégorie B

- 68. Une autorité provinciale expropriante peut, en vertu de la législation provinciale, exproprier la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple ou de tout intérêt dans des terres de la catégorie B seulement si une indemnité est accordée conformément aux articles 69 à 72.
- 69. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un intérêt ou domaine moindre que le domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation.
- 70. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde au propriétaire du domaine en fief simple :
 - a. des terres de la Couronne équivalentes :
 - i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a demandent d'être indemnisés au moyen de terres de la Couronne équivalentes, et
 - ii. si des terres de la Couronne équivalentes sont disponibles ; ou
 - b. une juste indemnité :
 - i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a ne demandent pas des terres de la Couronne équivalentes,

- ii. si des terres de la Couronne équivalentes ne sont pas disponibles, ou
 - iii. si le propriétaire, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique en conviennent par ailleurs.
71. Si la Colombie-Britannique exproprie un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire.
72. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, toute terre accordée par la Colombie-Britannique à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une société Nisga'a ou à un citoyen Nisga'a en tant qu'indemnité pour une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie B devient terres de la catégorie B.

ACQUISITION FÉDÉRALE D'INTÉRÊTS DANS LES TERRES NISGA'A ET DANS LES TERRES NISGA'A EN FIEF SIMPLE

Disposition générale

73. Le Canada reconnaît qu'il est d'importance fondamentale de préserver la grandeur et l'intégrité des Terres Nisga'a et des terres Nisga'a en fief simple ; par conséquent, en tant que principe général, les domaines ou les intérêts dans les Terres Nisga'a ou les terres Nisga'a en fief simple ne font pas l'objet d'une expropriation en vertu de la législation fédérale.

Consentement du gouverneur en conseil

74. Malgré l'article 73, un domaine ou un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple peut faire l'objet d'une expropriation en vertu de la législation fédérale, si le gouverneur en conseil consent à l'expropriation.
75. Le gouverneur en conseil consent à l'expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple seulement si l'expropriation :
- a. est justifiable et nécessaire à une fin d'intérêt public fédérale ; et
 - b. porte sur le domaine ou intérêt le plus restreint qui soit nécessaire et pour la durée la plus brève requise à cette fin d'intérêt public fédérale.
76. Le gouverneur en conseil ne consent pas à l'expropriation à l'égard d'une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple si d'autres terres qui conviennent à la fin d'intérêt public fédérale sont raisonnablement disponibles.

77. Avant de considérer une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, le gouverneur en conseil s'assure que le Canada :
- a. a consulté la Nation Nisga'a ;
 - b. s'est assuré que des efforts raisonnables ont été faits pour acquérir le domaine ou l'intérêt par accord avec le propriétaire du domaine ou de l'intérêt ; et
 - c. a fourni à la Nation Nisga'a tous les renseignements pertinents à l'expropriation sauf les documents du Cabinet fédéral.
78. Si le gouverneur en conseil consent à une expropriation, le Canada fournit à la Nation Nisga'a les motifs de l'expropriation.

Effets de l'expropriation

79. Si un domaine ou un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, les lois Nisga'a continuent de s'appliquer à cette parcelle de terre sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la capacité d'utiliser et d'occuper cette terre pour la fin pour laquelle le domaine ou l'intérêt a fait l'objet d'une expropriation.
80. Si un intérêt ou un domaine moindre que le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, le propriétaire du domaine en fief simple dans cette parcelle de terre peut continuer à utiliser et à occuper cette terre, sauf dans la mesure où cette utilisation ou occupation est incompatible avec la fin pour laquelle le domaine ou l'intérêt a fait l'objet d'une expropriation.
81. Si le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a, ou le domaine en fief simple dans une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, le Canada s'assure, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, que des efforts raisonnables sont faits pour acquérir d'autres terres d'importance et de valeur équivalentes à offrir en tant qu'indemnité totale ou partielle pour l'expropriation. Toutes ces autres terres limitrophes des Terres Nisga'a peuvent devenir Terres Nisga'a conformément à l'article 9.
82. Le Canada s'assure que le propriétaire du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 reçoit une indemnité qui tient compte :
- a. du coût d'acquisition d'autres terres d'importance et de valeur équivalentes ;
 - b. de la valeur marchande du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation ;

- c. de la valeur de remplacement de toute amélioration sur la terre qui fait l'objet de l'expropriation ;
 - d. des troubles de jouissance causés par l'expropriation ; et
 - e. de tout effet négatif sur toute valeur culturelle ou toute autre valeur spéciale que la terre revêt pour la Nation Nisga'a ou pour un village Nisga'a, si le propriétaire du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a.
83. Si un intérêt ou un domaine moindre que le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a, ou un intérêt ou un domaine moindre qu'un domaine en fief simple dans une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 mais n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il a été exproprié, le Canada s'assure que l'intérêt dans ces terres est transféré sans frais au propriétaire du domaine en fief simple. La Nation Nisga'a et le Canada négocient les modalités de ce transfert au moment de l'expropriation.
84. Si le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a ou une parcelle des terres Nisga'a en fief simple a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 mais n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il a été exproprié, le Canada s'assure que le domaine en fief simple est transféré sans frais à la Nation Nisga'a ou au village Nisga'a, selon le cas. La Nation Nisga'a et le Canada négocient les modalités de ce transfert au moment de l'expropriation.
85. Le consentement du gouverneur en conseil n'est pas nécessaire pour déterminer si le domaine ou l'intérêt n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il avait fait l'objet d'une expropriation.
86. La Nation Nisga'a ou le Canada peut renvoyer un différend concernant la valeur et la nature de l'indemnité ou les modalités de transfert, à l'arbitrage pour décision définitive, en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

ARPENTAGES INITIAUX

87. Avant la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que praticable après la date d'entrée en vigueur, les limites des Terres Nisga'a et des terres Nisga'a en fief simple font l'objet d'arpentages conformément aux instructions que l'arpenteur général de la Colombie-Britannique émet et qui sont approuvées par les Parties (les « arpentages initiaux »).
88. La Colombie-Britannique et le Canada paient la totalité des coûts des arpentages initiaux comme convenu entre eux.

89. Avant ou après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier les appendices A et D pour tenir compte des ajustements mineurs dont les Parties peuvent convenir en conséquence des arpentages initiaux.

TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE

90. Après la date d'entrée en vigueur, à la demande de la Nation Nisga'a, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a ou à une société Nisga'a désignée par la Nation Nisga'a une tenure récréative commerciale (la « tenure récréative commerciale Nisga'a ») pour les zones énoncées dans l'appendice E fondé sur le « *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan* » élaboré par le Conseil tribal Nisga'a et la Colombie-Britannique et approuvé le 6 juillet 1998.
91. La durée de la tenure récréative commerciale Nisga'a est de 27 ans.
92. Si aucune demande n'est faite en vertu de l'article 90 dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a la tenure récréative commerciale Nisga'a au plus tard 100 jours après la date d'entrée en vigueur.
93. Les sept premières années de la durée de la tenure récréative commerciale Nisga'a constituent une période de mise en oeuvre graduelle et pendant cette période :
- a. la tenure récréative commerciale Nisga'a permet, sans l'exiger, que la Nation Nisga'a ou la société Nisga'a désignée exerce des activités conformément au *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan* ; et
 - b. la Colombie-Britannique ne délivre, à l'intérieur des zones énoncées dans l'appendice E, aucune autre tenure récréative commerciale qui entre en conflit avec le *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan*.
94. La Nation Nisga'a peut, avec le consentement de la Colombie-Britannique, celle-ci ne pouvant le retenir déraisonnablement, céder la tenure récréative commerciale Nisga'a à une société Nisga'a et, dès la cession, la Colombie-Britannique libère la Nation Nisga'a de toute obligation en vertu de la tenure qui est prise en charge par le cessionnaire.

SITES PATRIMONIAUX ET PARTICULARITÉS GÉOGRAPHIQUES CLÉS

95. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique désigne en tant que sites patrimoniaux provinciaux les sites d'importance culturelle et historique à l'extérieur des Terres Nisga'a énoncés dans l'appendice F-1. Les Parties reconnaissent que ces sites peuvent avoir une importance culturelle ou historique pour d'autres personnes ou groupes que la Nation Nisga'a.

96. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique :
- a. inscrit les noms Nisga'a des particularités géographiques qui sont énoncées dans l'appendice F-2, ainsi que leurs données historiques de référence, dans la base de données appelée *British Columbia Geographic Names Information System (BCGNIS)* ; et
 - b. donne ou redonne des noms en langue Nisga'a aux particularités géographiques qui sont énoncées dans l'appendice F-3.
97. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a peut proposer que la Colombie-Britannique donne ou redonne des noms Nisga'a à d'autres particularités géographiques et la Colombie-Britannique considère ces propositions conformément aux lois provinciales applicables.

PARCS ET RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Définitions

98. Aux articles 99 à 118 :
- a. « Parc » s'entend du *Anhluut'ukwsim Laxmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a*, le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park* ; et
 - b. « Réserve écologique » s'entend de la *Gingietl Creek Ecological Reserve, # 115*.

Dispositions générales

99. Sous réserve de l'Accord, l'autorité et les responsabilités de la Colombie-Britannique concernant le Parc et la Réserve écologique demeurent.
100. Sous réserve de l'article 101, les citoyens Nisga'a ont le droit aux utilisations traditionnelles des terres et des ressources à l'intérieur du Parc et de la Réserve écologique, y compris la récolte domestique des ressources, conformément à l'Accord et de manière compatible avec tout plan de gestion convenu entre la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique.
101. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique ne permet pas l'extraction commerciale de ressources ni d'autres activités commerciales à l'intérieur du Parc ou de la Réserve écologique.
102. La Nation Nisga'a a le droit de participer à la planification, à la gestion et au développement du Parc et de la Réserve écologique conformément à l'Accord.

Anhluut'ukwsim Laxmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a, Nisga'a Memorial Lava Bed Park

103. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique continue le Parc comme parc provincial de classe « A » ou comme parc provincial de classe équivalente.
104. À la date d'entrée en vigueur, les limites du Parc sont telles qu'énoncées dans l'appendice G-1.
105. L'histoire et la culture Nisga'a constituent les caractéristiques culturelles premières du Parc et sont promues à ce titre.
106. Afin de faciliter la planification, la gestion et le développement du Parc, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a continuent le Comité conjoint de gestion du Parc qui a été établi en vertu du *Memorandum of Understanding* entre le Conseil tribal Nisga'a et la Colombie-Britannique daté du 30 avril 1992.
107. Le Comité conjoint de gestion du Parc étudie ce qui suit et fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant :
 - a. l'élaboration et la révision périodique du plan directeur et de tous les autres plans applicables au Parc ou envisagés pour le Parc ;
 - b. les grèvements, permis d'utilisation de parc (*park use permits*) et autres intérêts et autorisations, applicables au Parc ou envisagés pour le Parc ;
 - c. tout plan d'affaires, budget de fonctionnement et budget d'immobilisation envisagés pour le Parc ;
 - d. les projets de recherche, archéologiques et autres, les programmes culturels et d'interprétation, les publications et les stratégies de communication envisagés pour le Parc ou la Réserve écologique ;
 - e. la planification et la gestion d'activités, y compris le développement, sur des terres de la Couronne et des Terres Nisga'a, qui pourraient avoir des effets sur le Parc ;
 - f. les questions relatives à la gestion de la Réserve écologique ; et
 - g. les questions relatives aux utilisations traditionnelles des ressources, y compris des cèdres.

-
108. Le Comité conjoint de gestion du Parc est composé d'au plus six membres. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacun un maximum de trois membres en tant que leurs représentants.
109. Le Comité conjoint de gestion du Parc se réunit aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de ses responsabilités et il établit sa procédure.
110. Dans toute la mesure du possible, le Comité conjoint de gestion du Parc exerce ses responsabilités par consensus. En l'absence de consensus, le Comité conjoint de gestion du Parc soumet les recommandations des représentants de chacune des Parties.
111. En temps opportun, après étude des recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc faites en vertu de l'article 107, le ministre approuve ou rejette, en tout ou en partie, les recommandations faites par le Comité conjoint de gestion du Parc ou par ses membres autres que celles concernant les Terres Nisga'a, et il fournit par écrit les motifs du rejet de l'ensemble ou d'une partie de ces recommandations. Toute approbation ou tout rejet d'une recommandation est compatible avec l'Accord.
112. Si des circonstances spéciales rendent impraticable la réception des recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc, le ministre :
- a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc ;
 - b. informe, dès que praticable, le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité conjoint de gestion du Parc, de cette décision ou de cette mesure ; et
 - c. fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité conjoint de gestion du Parc les motifs de cette décision ou de cette mesure.
113. La Colombie-Britannique a la responsabilité de financer le Parc conformément aux crédits affectés pour les parcs en Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique fournit avec le temps au Parc un traitement similaire à celui qu'elle fournit généralement à des parcs comparables en Colombie-Britannique.

Gingietl Creek Ecological Reserve

114. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique continue la Réserve écologique en tant que réserve écologique ou autre désignation équivalente.
115. À la date d'entrée en vigueur, les limites de la Réserve écologique sont telles qu'énoncées dans l'appendice G-2.

116. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique déterminent conjointement s'il est possible et selon quelles modalités et conditions il est possible qu'une route qui traverse la Réserve écologique puisse être localisée, construite et contrôlée de manière à minimiser l'impact négatif sur les valeurs écologiques uniques pour lesquelles la Réserve écologique a été établie.
117. S'il est déterminé en vertu de l'article 116 ou 118 qu'une route qui traverse la Réserve écologique peut être construite, la Nation Nisga'a peut construire, exploiter et entretenir la route comme s'il s'agissait d'une route Nisga'a qui n'est pas située à l'intérieur des terres de village Nisga'a, et la Colombie-Britannique accorde à la Nation Nisga'a un droit de passage exclusif et perpétuel à ces fins, conformément aux modalités et conditions déterminées en vertu de l'article 116 ou 118.
118. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut soumettre un différend en vertu de l'article 116 ou 117 à l'arbitrage, pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

Autres parcs

119. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a concernant la planification et la gestion d'autres parcs provinciaux dans la Région du Nass.
120. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique établit le *Bear Glacier Park* et le continue par la suite en tant que parc provincial de classe « A » ou en tant que parc provincial de classe équivalente, dont les limites sont énoncées dans l'appendice G-3.
121. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur l'établissement d'un parc marin dans la Région du Nass ; toutefois, il est entendu que le Canada n'est pas tenu d'établir un parc national, une réserve de parc national ou un parc national marin, ni de parvenir à un accord sur l'établissement d'un parc national, d'une réserve de parc national ou d'un parc national marin.

VOLUMES D'EAU

Réserve d'eau Nisga'a

122. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique établit en faveur de la Nation Nisga'a, à des fins domestiques, industrielles et agricoles, une réserve d'eau Nisga'a de 300 000 décimètres cubes d'eau par an, provenant :
 - a. du fleuve Nass ; et

-
- b. d'autres cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.
123. La réserve d'eau Nisga'a a priorité sur toutes les licences d'eau autres que :
- a. les licences d'eau délivrées avant le 22 mars 1996 ; et
 - b. les licences d'eau délivrées à la suite d'une demande présentée avant le 22 mars 1996.
124. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut, avec le consentement de la Nation Nisga'a, faire des demandes de licences d'eau à la Colombie-Britannique pour des volumes d'écoulement à débiter de la réserve d'eau Nisga'a.
125. Le volume d'écoulement total sous licences d'eau à débiter de la réserve d'eau Nisga'a ne peut dépasser, pour chaque cours d'eau :
- a. le pourcentage de l'écoulement disponible spécifié à l'annexe C pour chaque cours d'eau énoncé à cette annexe ; ou
 - b. 50 pour 100 de l'écoulement disponible de tout cours d'eau non énoncé à l'annexe C.
126. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait, à la Colombie-Britannique, une demande de licence d'eau pour un volume d'écoulement à débiter de la réserve d'eau Nisga'a et :
- a. la Nation Nisga'a a consenti à la demande ;
 - b. la demande est conforme aux exigences réglementaires provinciales ;
 - c. la demande porte sur un volume d'écoulement qui, ajouté au volume d'écoulement total sous licence pour ce cours d'eau en vertu du présent article, ne dépasse pas le pourcentage d'écoulement disponible pour ce cours d'eau mentionné à l'article 125 ; et
 - d. il y a un volume d'écoulement, non visé par une licence, suffisant, dans la réserve d'eau Nisga'a,
- la Colombie-Britannique approuve la demande et délivre la licence d'eau. Le volume d'écoulement approuvé dans une licence d'eau délivrée en vertu du présent article est débité du volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.
127. Si une licence d'eau délivrée en vertu de l'article 126 est annulée, expire ou prend fin autrement, le volume d'écoulement visé par cette licence est crédité au volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.
-

-
128. Une licence d'eau délivrée en vertu de l'article 126 n'est assujettie à aucun loyer, aucun droit ou aucuns autres frais de la Colombie-Britannique.
129. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait, à la Colombie-Britannique, une demande de licence d'eau pour un volume d'écoulement tiré d'un cours d'eau situé entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et :
- a. la totalité de l'écoulement disponible pour ce cours d'eau mentionnée à l'article 125 est sous licence en vertu de l'article 126 ;
 - b. la Nation Nisga'a a consenti à la demande ;
 - c. la demande est conforme aux exigences de la réglementation provinciale ; et
 - d. le cours d'eau contient :
 - i. un volume d'eau non assigné (*unrecorded water*) suffisant ; et
 - ii. un volume d'écoulement suffisant pour assurer la conservation du poisson et des habitats dans les cours d'eau et pour maintenir la navigabilité, tel que déterminé par le ministre conformément aux dispositions de l'Accord,

pour satisfaire le volume d'écoulement demandé,
- la Colombie-Britannique approuve la demande et délivre la licence d'eau. Le volume d'écoulement approuvé dans une licence d'eau délivrée en vertu du présent article n'est pas débité du volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.
130. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a au sujet de toutes les demandes de licences d'eau concernant des cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.
131. Si une personne autre que la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau et requiert raisonnablement un accès à travers les Terres Nisga'a ou un intérêt dans les Terres Nisga'a pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, le gouvernement Nisga'a ne peut retenir déraisonnablement son consentement à cet accès ou à l'octroi de cet intérêt et fait des démarches raisonnables pour assurer cet accès ou l'octroi de cet intérêt :
- a. si le titulaire de la licence offre au propriétaire du domaine ou de l'intérêt concerné une juste indemnité ; et
-

- b. si le titulaire de la licence et le propriétaire du domaine ou de l'intérêt concerné conviennent des modalités d'accès ou de l'intérêt, notamment l'emplacement, la taille, la durée et la nature de l'intérêt.
132. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau approuvée en vertu de l'article 126 ou 129 et requiert raisonnablement un accès à travers les terres de la Couronne ou un intérêt dans les terres de la Couronne pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, la Colombie-Britannique accorde l'accès ou l'intérêt selon des modalités raisonnables.
133. La Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut renvoyer un différend découlant de l'article 131 ou 132 à l'arbitrage, pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
134. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau approuvée en vertu de l'article 126 ou 129 et requiert raisonnablement un accès à travers les terres énoncées dans l'appendice B-2 ou un intérêt dans les terres énoncées dans l'appendice B-2 pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a peut acquérir l'accès ou l'intérêt conformément aux lois d'application générale provinciales.
135. La Nation Nisga'a peut proposer la nomination d'un arbitre de l'eau en vertu du *Water Act* :
- a. pour la partie du fleuve Nass située à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
- b. pour d'autres cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a,
- et la Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement la nomination de la personne proposée.
136. Malgré l'article 128, si la Colombie-Britannique nomme un arbitre de l'eau dont la nomination est proposée par la Nation Nisga'a en vertu de l'article 135, l'arbitre de l'eau est rémunéré conformément aux lois d'application générale provinciales.
137. L'Accord n'a pas pour but d'accorder à la Nation Nisga'a une propriété de l'eau.
138. L'Accord n'empêche pas la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a de vendre de l'eau conformément aux lois fédérales et provinciales.

139. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut, conformément aux lois d'application générale provinciales, faire une demande de licence d'eau concernant un cours d'eau situé entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a.

Réserve hydroélectrique Nisga'a

140. Outre la réserve d'eau Nisga'a établie en vertu de l'article 122, la Colombie-Britannique établit, en faveur de la Nation Nisga'a, pour la période de 20 ans suivant la date d'entrée en vigueur, une réserve d'eau sur la totalité des eaux non assignées de tous les cours d'eau, autres que le fleuve Nass, situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a (la « Réserve hydroélectrique Nisga'a ») pour permettre à la Nation Nisga'a d'étudier si ces cours d'eau conviennent à des fins hydroélectriques, y compris à des fins connexes de stockage.
141. Si la Nation Nisga'a fait une demande pour une réserve d'eau à des fins hydroélectriques sur un cours d'eau assujetti à la Réserve hydroélectrique Nisga'a, la Colombie-Britannique, après avoir examiné les résultats de toute étude mentionnée à l'article 140, établit une réserve d'eau à des fins hydroélectriques et à toute fin connexe de stockage sur les eaux non assignées de ce cours d'eau si elle considère que ce cours d'eau convient à des fins hydroélectriques.
142. Si la Colombie-Britannique établit une réserve d'eau sur un cours d'eau en vertu de l'article 141, la Réserve hydroélectrique Nisga'a prend fin à l'égard de ce cours d'eau.
143. Si après l'établissement d'une réserve d'eau par la Colombie-Britannique en vertu de l'article 141, la Nation Nisga'a fait une demande pour une licence d'eau à des fins hydroélectriques et toute fin connexe de stockage pour un volume d'écoulement du cours d'eau assujetti à cette réserve d'eau, la Colombie-Britannique accorde la licence d'eau si le projet hydroélectrique proposé est conforme aux exigences de la réglementation fédérale et provinciale.
144. Si la Colombie-Britannique délivre une licence d'eau en vertu de l'article 143 pour un cours d'eau, la réserve d'eau établie en vertu de l'article 141 prend fin à l'égard de ce cours d'eau.

ANNEXE A -- DÉTERMINATION DES LIMITES

1. Dans un délai raisonnable après qu'une Partie fournit aux autres Parties une proposition écrite pour clarifier l'emplacement d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord déterminant si on entreprend la clarification proposée de l'emplacement de la limite, comment on le fait et qui assume les coûts de la clarification proposée de l'emplacement de la limite.
 2. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, les coûts entre les Parties de tout arpentage entrepris pour clarifier l'emplacement d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a sont assumés par :
 - a. la Partie autorisant une activité qui entraîne le besoin d'une clarification de l'emplacement de la limite ; ou
 - b. la Partie proposant la clarification de l'emplacement de la limite, si aucune Partie n'a autorisé une activité entraînant le besoin de clarification de l'emplacement de la limite.
 3. Si les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'on entreprend la clarification proposée de l'emplacement de la limite, sur comment on le fait ou sur qui en assume les coûts, une des Parties peut renvoyer la question à l'arbitrage pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
 4. Si les Parties conviennent d'entreprendre l'arpentage d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a ou, si un arbitre ordonne l'arpentage d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties avisent l'arpenteur général de la Colombie-Britannique de l'accord entre les Parties ou de l'ordonnance de l'arbitre.
 5. Sur réception de l'avis en vertu de l'article 4, l'arpenteur général prépare et soumet aux Parties, pour approbation, des instructions provisoires d'arpentage, basées sur les normes d'arpentage provinciales courantes, pour la partie de la limite des Terres Nisga'a.
 6. Après que les Parties ont approuvé les instructions d'arpentage se rapportant à la partie de la limite des Terres Nisga'a, l'arpenteur général émet les instructions d'arpentage approuvées à l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné par la Partie responsable des coûts de l'arpentage, ou, lorsque plus d'une Partie est responsable, à l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné par ces Parties. La Partie, ou les Parties, responsables des coûts d'arpentage sont déterminées conformément aux articles 2 et 3.
 7. Après que l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné, conformément aux instructions d'arpentage approuvées, a complété l'arpentage et soumis le plan d'arpentage requis à l'arpenteur général et aux Parties, l'appendice A est modifié pour tenir compte de l'arpentage.
-

ANNEXE B -- LISTE DES SITES

Sites sur des Terres Nisga'a, qui ne sont pas sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a

<u>Nom et utilisation du site</u>	<u>Emplacement approximatif</u>
<u>Activités de foresterie</u>	
Camp forestier de Lavender	Situé à proximité de Taylor Creek sur le Nass Kwinatahl FSR 7876-04 103P.046
Camp forestier de Ksedin SUP 16189	Côté nord du <i>Nisga'a Highway</i> à 10 km de Ginlulak 103P.013
Centre de triage et de déchargement de billes de Ginlulak SUP 9764	Sur la route d'Ishkheenickh à 2,5 km de la jonction avec le <i>Nisga'a Highway</i> 103P.003
Camp de Kwinatahl Camp forestier et centre de triage de Sim Gan SUP 19897 and 22417	Près de la Kwinatahl River sur la route reliant Ksadin à Alice Arm 103P.035
Camp forestier de Tower	À proximité du pont sur la Ishkheenickh River 103I.093
Centre de déchargement de billes de Monkley	À proximité du coin nord-ouest de l'ancienne R.I. n° 12, Lacktesk 103I.092
Centre de triage et de déchargement de billes de Upper and Lower Clark	À proximité de la limite est de l'ancienne R.I. n° 9 et de la route Ishkheenickh RO7816 103P.003
Centre de triage et de déchargement de billes de Kinskuch	À proximité de l'ancienne R.I. n° 53, rive sud du fleuve Nass face à l'embouchure de la Kinskuch River 103P.056
Centre de triage et de déchargement de billes	Côté est du Nass près du point où la route descend vers le fleuve, à l'ouest de Cassiar DL3061 103P.025
Centre de triage de billes de Omar Island	Sur le fleuve Nass à proximité de l'ancienne R.I. n° 29A 103P.014

Zone de ravitaillement en carburant de River Shack	À proximité du coin sud-ouest de l'ancienne R.I. n° 29 Zaulzap, près du <i>Nisga'a Highway</i> 103P.014
Centre d'activité de Water Gauge et Stoney Point	Côté nord du <i>Nisga'a Highway</i> à 18 km de Ginlulak 103P.014
Centre d'activité du 14 km	À proximité du <i>Nisga'a Highway</i> , à 14 km de Ginlulak 103P.014
Camp forestier de Dragon Lake	Dans la zone du terrain du camp 103P.036
Centre de triage	Des deux côtés du Nass -Kinskuch FSR près de la jonction avec la route Nass -Kwinatahl 103P.046
<u>Décharges</u>	
Décharge de New Aiyansh	À l'extrémité de Dump Road 103P.025
Décharge de Ksedin	Côté sud du <i>Nisga'a Highway</i> , à 12 km de Ginlulak 103P.014
<u>Activités de voirie</u>	
Carrières de MOTH	Énumérées à l'annexe B du chapitre intitulé « Routes et droits de passage »
Sites sur des terres Nisga'a en fief simple, qui ne sont pas sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a	
<u>Nom et utilisation du site</u>	<u>Emplacement approximatif</u>
Camp forestier d'Echo Cove	Iceberg Bay 103I.091

ANNEXE C -- VOLUMES D'EAU

Cours d'eau situés partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a pour lesquels un pourcentage du volume d'écoulement d'eau disponible a été spécifié

Nom du cours d'eau	Pourcentage de l'écoulement disponible	Références de cartes B.C.G.S.
Scowban Creek (nom non officiel)	50 %	103P.001
Ishkheenickh River	26 %	103I.062, 103I.063, 103I.072, 103I.073, 103I.074, 103I.082, 103I.083, 103I.084, 103I.092, 103I.093 et 103I.094
Ksemamaith Creek	29 %	103P.003, 103P.004, 103P.013 et 103P.014
Kshadin Creek	10 %	103P.044, 103P.045, 103P.046, 103P.054 et 103P.055
Tseax River	10 %	103I.094, 103I.095, 103I.096, 103P.004, 103P.005, 103P.006, 103P.014, 103P.015, 103P.016, 103P.017, 103P.025 et 103P.026
Kwinatahl River	10 %	103P.033, 103P.034, 103P.035, 103P.043, 103P.044 et 103P.045
Tchitin River	10 %	103P.044, 103P.045, 103P.046, 103P.054, 103P.055, 103P.056, 103P.064 et 103P.065
Ksedin Creek	12 %	103I.084, 103I.085, 103I.093, 103I.094, 103I.095, 103P.003 et 103P.004